

commerciaux et professionnels aux anciens combattants, de la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche et de la Loi sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies, \$99,448.

#### COMMISSION DU TARIF

112. Administration, \$168,298.

#### Monnaie royale canadienne—

113. Administration, fonctionnement et entretien, \$1,208,985.

114. Construction ou acquisition de matériel, \$41,595.

#### Subventions et autres paiements aux provinces—

##### Paiements spéciaux aux provinces—

115. Paiements aux gouvernements de chaque province, relativement à l'impôt sur le revenu perçu des sociétés dont l'entreprise principale consiste à distribuer au public, ou à produire pour distribution au public, de l'énergie électrique, du gaz ou de la vapeur, selon des montants calculés conformément à l'article 6 de la Loi de 1952 sur les conventions de location de domaines fiscaux, comme si les deux dernières lignes du paragraphe (1) dudit article énonçaient: "...expirant le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit", \$9,000,000.

##### Paiements aux municipalités—

116. Paiements aux municipalités prévus par la Loi sur les subventions aux municipalités et son règlement d'exécution, \$22,750,000.

##### Éventualités et divers—

117. Provision, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour diverses dépenses menues et imprévues, y compris l'autorisation de remployer toutes sommes reversées au présent crédit sur d'autres crédits, et pour récompenses à décerner en vertu de la Loi sur les inventions des fonctionnaires, \$1,500,000.

118. Service téléphonique des ministères à Ottawa, \$1,458,800.

119. Pertes afférentes aux devises étrangères reçues en règlement de créances, \$500.

##### Éléments généraux de paye, y compris versements de pension de retraite—

120. Contributions de l'État à des plans de pensions (et à des plans de prestations de décès) pour des personnes engagées sur place, hors du Canada, qui ne sont pas visées par la Loi sur la pension du service public, \$100,000.

121. Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, majoration d'autres crédits applicables aux traitements, salaires et autres éléments de paye, \$3,000,000.

122. Contribution patronale de l'État à la Caisse d'assurance-chômage à l'égard de fonctionnaires émergeant du Bureau central de paye, \$1,100,000.

123. Contribution de l'État au Plan d'assurance-hospitalisation (hors du Canada) et autorisation au Conseil du Trésor d'étendre la portée du règlement établi conformément au crédit 668 de la Loi des subsides de 1958, de façon à prévoir que le Plan institué sous le régime de ce crédit doive, sous réserve des conditions que prescrit le règlement, bénéficier aux personnes qui y sont décrites, pour la période antérieure à leur départ du Canada vers l'étranger pour fins de service, que prescrit le règlement, \$55,000.

124. Quote-part de l'État dans les primes d'assurance médico-chirurgicale établies suivant les normes que le gouverneur en conseil prescrit et payées à l'égard des personnes (et de leurs ayants droit) qui détiennent des charges ou occupent des postes ou rendent des services rémunérables à

même le Fonds du revenu consolidé ou par un agent de Sa Majesté, ou qui sont contributrices au sens de la Loi sur la pension du service civil ou qui sont membres des forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada, \$8,250,000.

##### Subventions diverses—

126. Association canadienne des consommateurs, \$10,000.

127. Institut de l'administration publique du Canada, \$6,000.

##### Exécution de diverses lois et frais de fonctions spéciales—

125. Exécution des lois sur la pension et la retraite—Crédit supplémentaire, \$43,400.

##### Paiements aux municipalités—

126. Paiements aux municipalités prévus par la Loi sur les subventions aux municipalités et son règlement d'exécution—Crédit supplémentaire, \$1,700,000.

##### Éléments généraux de paye, y compris versements de pension de retraite—

127. Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, majoration d'autres crédits applicables aux traitements, salaires et autres éléments de paye—Crédit supplémentaire, \$25,000,000.

128. Nonobstant les dispositions de la Loi sur l'administration financière ou de toute autre loi, paiement, au cours de la présente année financière et des années financières subséquentes, d'une pension à Percy L. Hoffman, ancien employé engagé sur place, à un taux annuel de £68.3.0, l'équivalent en dollars canadiens s'établissant, pour la présente année financière, à \$191.

129. Autorisation au gouverneur en conseil d'accorder une allocation à M<sup>me</sup> J.-A. Lavoie, conformément à la Loi des rentes viagères aux veuves des fonctionnaires civils, 1927, et ratification de tous les paiements d'une allocation censée avoir été accordée conformément à la Loi sur la pension du service civil, \$1.

130. En vue d'étendre les objets du crédit 513 de la Loi des subsides n° 5, de 1959, autorisation au Conseil du Trésor de désigner les conseils, commissions et sociétés (y compris le bureau du Séquestre aux biens ennemis) dont les employés adhérent au régime d'assurance collective médico-chirurgicale, qui, de temps à autre, selon que le prescrit le ministre des Finances, doivent verser au Fonds du revenu consolidé une somme (fixée par le ministre des Finances) équivalente à la somme versée au titre de la quote-part de l'État dans les primes d'assurance médico-chirurgicale à l'égard de tels employés, \$1.

#### BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL

39. Traitements et dépenses du bureau, \$890,860.

##### Assurances—

150. Administration, \$691,612.

#### CONSEIL PRIVÉ

308. Nonobstant les dispositions de la Loi sur l'administration financière et celles de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes concernant l'indépendance du Parlement, paiement à chaque membre du Conseil privé de la reine pour le Canada ayant qualité de ministre mais pour qui il n'est pas prévu de traitement ni indemnité en sus des indemnités que prévoient les articles 33 et 44 de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, d'un traitement de \$7,500 par année ou au pro rata à l'égard de toute période inférieure à une année, l'acceptation de ce traitement ne devant